



FICHE DE RENSEIGNEMENTS DES SALARIES

LISTE DE L'ENSEMBLE DE VOTRE EFFECTIF

(Y compris les apprentis, les contrats professionnels, ...)

(A compléter et à nous retourner impérativement)

Nom de Naissance et Nom d'Epoux (se)	Prénom	Date de naissance	Date d'embauche	Intitulé du poste figurant sur le contrat de travail	Type de contrat (CDI / CDD...)	Catégorie* (SIS/SIR/SIA)	Code de PCS-ESE

* Confère annexe 1 (au dos de la fiche de renseignements) Fait à, le /..... /.....

SIS : Surveillance individuelle simple : poste sans risques particuliers Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

SIR : Surveillance individuelle renforcée : poste soumis à risques particuliers

SIA : Surveillance individuelle adaptée : définie par la catégorie des salariés

Les données recueillies par notre service, Prévention Santé et Travail 06, sur cette fiche sont destinées à assurer le suivi médical des salariés selon l'article L 4624-1 et L 4624-2 du code de travail. Sauf cas particuliers, les données sont conservées 20 ans minimum à compter de la dernière consultation conformément à l'article R 1112-7 du code de la santé publique.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite "Informatique et Liberté" et au règlement UE 2016/679 du parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), sur simple justification de leur identité, vos salariés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité du traitement en s'adressant par mail à dpo@cmti06.com ou par courrier à : CMTI, Santé et Travail 06, 5-7 rue DELILLE, 06000 NICE. Vos salariés ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en s'adressant à la CNIL.



ANNEXE 1 : CATEGORIES DES SALARIES

SIR - Postes à risques particuliers soumis à une SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCEE

1. Les postes exposant les travailleurs :

- A l'amiante
- Au plomb, dans les conditions prévues à l'article R.-160
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mentionnés à l'article R.4412-60
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3
- Aux rayonnements ionisants
- Au risque hyperbare
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

2. Les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :

- Les travailleurs de moins de 18 ans exposés à des travaux dangereux
- Les effectuant de la manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55 kg pour l'homme et 25 kg pour la femme)

3. S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le Document Unique d'Evaluation des Risques

SIA - : Conformément à l'article R 4624-17 du Code du travail, certains salariés bénéficient d'une **SURVEILLANCE INDIVIDUELLE ADAPTEE** (notamment sur la périodicité des visites)

- Jeunes de moins de 18 ans ;
- Exposition aux risques biologiques de niveau 2
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Femmes enceintes
- Travailleurs de nuit

SIS - Tous les autres postes relèvent de la SURVEILLANCE INDIVIDUELLE SIMPLE